

- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'Article III du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non-commerciale» ont la signification que leur attribuent les Articles 2 et 96 de la Convention;
- h) «Arrêt en cours de route» signifie une interruption volontaire de voyage effectuée par un passager en un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination et agréée d'avance par l'entreprise de transport aérien désignée.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) survoler son territoire, sans y atterrir;
- b) faire des escales non-commerciales sur son territoire.

2. Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe (ci-après appelés «les services convenus» et «les routes spécifiées» respectivement), l'entreprise de transport aérien désignée par chaque Partie contractante a, outre les droits spécifiés au paragraphe 1 du présent Article et selon les modalités prévues à l'Annexe, le droit de faire des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

3. Rien dans le paragraphe 2 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, et de retirer ou de modifier ladite désignation.